

A Monsieur le Procureur Général
Près la Cour d'Appel de Paris

MEMOIRE

**AUX FINS DE VOIR ORDONNER L'OUVERTURE D'UNE
INFORMATION**

(article 189 du Code de Procédure Pénale)

POUR :

Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT

Ayant pour Avocat :

Maître William BOURDON

Avocat au Barreau de Paris

156 rue de Rivoli – 75001 PARIS

Tél. 01 42 60 32 60 – fax. 01 42 60 19 43

Palais : R 143

PREAMBULE

Le présent mémoire, avant d'être développé, appelle dans un souci de meilleure lisibilité et de méthode, un certain nombre d'observations initiales.

Repères historiques :

Le cadavre de Robert Boulin, Ministre en exercice du Travail et de la Participation, a été retrouvé dans l'étang du Rompu, en forêt de Rambouillet **le 30 octobre 1979 à 8h40**, selon les procès verbaux de police de l'époque.

Le suicide du Ministre par barbituriques est immédiatement annoncé sur les médias, avant même que toute enquête ne soit diligentée et alors qu'aucune expertise médicale n'avait commencé.

L'instruction révélera une absence totale de trace de barbituriques. L'analyse du sang permet toutefois de détecter la présence de Diazepan, principe actif du Valium [Le scellé sanguin expertisé sera par la suite volé dans les locaux même de l'Institut Médico-Légal (ILM) -- Voir plainte du médecin expert, le Professeur Lebreton, cote n°.].

Le 22 juin 1983: Madame Colette Boulin et ses enfants déposaient plainte, avec constitution de partie civile contre X, par l'intermédiaire de leur conseil de l'époque, Maître Jacques Vergès.

Une instruction pour rechercher les causes de la mort est ouverte.

Cette plainte s'est imposée à la famille lorsqu'elle a eu connaissance, grâce à leur avocat Maître Robert Badinter, avant qu'il ne devienne Garde des sceaux, des photos prises par l'identité judiciaire au moment de la découverte du corps de Robert Boulin.

Ces photos montraient sans aucun doute possible, que le Ministre avait un visage tuméfié, celui « d'un boxeur » dira Monsieur Tirelet, Adjoint au Maire de Saint-Léger en Yvelines, qui avait participé à la sortie du corps de l'étang.

L'instruction a été d'abord diligentée par Monsieur le juge Maestroni, TGI de Versailles, puis par Messieurs Corneloup et Verleene, TGI de Paris. Sur l'insistance du conseil de la famille, Maître René Boyer qui a succédé à Maître Jacques Vergès, un certain nombre d'investigations ont été effectuées par ces magistrats, en particulier par le juge Corneloup. Celui-ci a notamment souhaité faire effectuer un examen anatomo-pathologique des poumons conservés à l'ILM. Cet examen nécessaire et obligatoire car il aurait permis de savoir d'une façon incontestable s'il s'agissait d'une mort par noyade ou non n'avait pas été pratiqué par les premiers médecins légistes en 1979. Découvrant que les bocaliers contenant les poumons avaient été, sans son accord, démenagés de l'IML, le juge Corneloup en ordonne la recherche au cimetière de Thiais où ils auraient été inhumés dans une fosse commune. Cette recherche s'est révélée vaine.

Une nouvelle loi permettant à l'avocat d'obtenir copie de la procédure a permis à la partie civile de découvrir et mettre en lumière les très nombreuses anomalies viciant l'enquête officielle.

En 1986, par exemple, Maître Boyer découvrait dans le dossier la constatation effectuée par les premiers médecins légistes, et consignée dans leur rapport, que les lividités cadavériques étaient localisées dans le dos alors que le corps avait été retrouvé en position ventrale. Cette constatation extraordinaire démontrait que le corps avait été déplacé après la mort.

Le 20 septembre 1991, soit 9 jours seulement après avoir été désignée pour succéder à Monsieur VERLEENE, appelé à d'autres fonctions, Madame Laurence VICHIVNEISKY s'empresse de rendre une ordonnance de non-lieu en l'état.

Cette ordonnance a été confirmée par la chambre d'accusation présidée par Madame Martine Anzani le 24 mars 1992, décision confirmée par la suite par la Cour de Cassation.

2002 : ouverture d'une enquête préalable

Malgré l'absence de juge d'instruction, la famille¹ a continué à rechercher des témoins et a eu la chance de pouvoir s'appuyer pour cela sur les travaux de plusieurs journalistes spécialisés dans l'investigation, notamment au sein des rédactions de Canal Plus et de France Inter. Après des mois d'enquêtes approfondies les reportages diffusés dans le cadre des émissions de 90 Minutes sur Canal Plus (« Le suicide était un crime ») et de l'émission Interception sur France Inter (« Un Homme a abattre ») ont mis à jour toute une série d'éléments nouveaux qui ont permis au nouveau conseil de Fabienne BOULIN-BURGEAT, Maître Bourdon², d'obtenir en 2002 l'ouverture par le Parquet Général de Paris d'une enquête préliminaire à l'ouverture d'une information sur charges nouvelles³.

2007 : l'ouverture d'une information sur charges nouvelles est une nouvelle étape légitime et nécessaire

Un certain nombre d'auditions a été effectué dans le cadre de l'enquête préliminaire ordonnée par le Parquet Général de Paris. Il est important de souligner que les témoins entendus dans le cadre de cette enquête préliminaire sont essentiellement **de nouveaux témoins**, dont les déclarations, s'ajoutant aux autres éléments nouveaux rassemblés par ailleurs, sont de nature à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité, au sens de l'article 189 du Code de Procédure Pénale et de la jurisprudence pertinente, comme il le sera démontré (cf. chapitre 2). Il est apparu très vite, dès le début de l'enquête initiale, que certaines personnes sont détentrices d'informations de nature à faire progresser la manifestation de la vérité.

On doit cependant noter, d'une part, que différentes auditions n'ont pu être effectuées. Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT elle-même a été conduite à renoncer à demander que certaines personnes soient entendues dans le cadre de l'enquête préliminaire en considération de leur âge ou leur position sociale et professionnelle, s'agissant par exemple du Président de la République et du Premier Ministre en exercice lors du décès de Robert Boulin

¹ Après les décès de sa mère et de son frère, Fabienne Boulin Burgeat poursuit seule cette action.

² Maître Boyer étant devenu avocat honoraire.

³ On doit rappeler, dans le souci de respecter sa mémoire, que la veuve de Robert BOULIN avait également fait part de façon très claire de sa volonté de voir l'enquête rouverte, tant elle se trouvait confortée dans sa conviction acquise dès le premier jour, que son mari avait été tué. Elle avait en effet été l'une des premières à affirmer sa totale incrédulité quant à l'explication officielle des causes du décès de son mari.

Il est frappant d'autre part de constater que certaines des personnes entendues dans le cadre de cette enquête préliminaire n'ont pas masqué leurs craintes. De fait, Il est légitime de penser que ces témoins seront plus enclins à dire tout ce qu'ils savent devant un juge d'instruction que dans le cadre d'une simple enquête préliminaire.

Un fort climat de peur existe dans ce dossier depuis l'origine et persiste encore aujourd'hui. A lui seul il constitue un argument fort en faveur de l'ouverture d'une information, dès lors que c'est uniquement dans ce cadre procédural que peuvent être entendus les témoins sous X.

D'autres observations s'imposent.

Première observation :

Différents témoins, qui ont été en contact avec Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT, se sont émus du très net tropisme en faveur de la thèse du suicide de l'officier de police judiciaire chargé de les entendre et de son très grand scepticisme, voire de son désintérêt à les écouter, lorsqu'ils voulaient apporter des informations factuelles de nature à contredire cette thèse.

Deuxième observation :

Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT n'a jamais considéré que l'enquête de l'un ou plusieurs journalistes, si compétents soient-ils, ne pouvait se substituer à une enquête judiciaire. Il ne serait pas raisonnable néanmoins de nier l'apport décisif de ces enquêtes, qui ont permis d'obtenir de certains témoins des révélations très significatives.

L'agacement évident de l'officier chargé de l'enquête préliminaire face au travail effectué par les journalistes l'aura souvent empêché de mesurer la portée des témoignages qu'il lui était demandé de recueillir. Cela est regrettable. Il est clair cependant que l'enquête préliminaire n'est aucunement parvenue à remettre en cause les résultats des investigations très approfondies réalisées notamment par les journalistes de CANAL+ et de France Inter.

L'agitation de certains des témoins face au policier chargé de les entendre lorsqu'il a fallu formaliser par procès-verbal les informations qu'ils détiennent ne signifie qu'une seule chose : leur anxiété de concourir ainsi à l'émergence d'une vérité d'ont il est acquis aujourd'hui qu'elle est susceptible :

- **d'une part**, de provoquer par un effet domino et par des vagues de fond, venant sans doute de l'arrière cours de notre république, un débat public majeur ;

- **d'autre part**, de faire peser, en tous les cas dans l'esprit de certains témoins, un risque de représailles qui ne serait pas raisonnable de réduire à de seuls fantasmes, compte tenu à la fois des enjeux de ce dossier et de l'implication présumée de certains personnages.

Un exemple parmi d'autre est l'existence de témoins détenteurs de secrets sur les circonstances de la mort de Robert BOULIN mais qui ont fait connaître leur refus d'être entendus en l'état et n'ont donc pas encore pu être entendus à ce jour.

I. PRESENTATION DU PLAN

L'essentiel, à ce stade, est de souligner ce qui suit :

- **dans un premier temps**, il sera rappelé l'état du droit positif et la jurisprudence applicables relatifs à la procédure en réouverture d'une information pour charges nouvelles ;
-
-
- **dans un deuxième temps**, il sera mis en relief, par l'analyse des différents témoignages recueillis ces dernières années, l'existence d'un faisceau indiscutable d'indices sérieux :

- non seulement, d'une part, de l'assassinat de Robert BOULIN et non pas de son suicide,

- mais également et d'autre part, de façon concomitante et postérieure, de ce que l'on peut objectivement qualifier à ce stade de « complot » visant à faire en sorte que la vérité sur cet assassinat n'émerge jamais.

Ceux-là mêmes qui ont initié et imposé une véritable « omerta » à divers témoins sont ceux qui nécessairement, à des degrés divers, ont pesé par différentes initiatives occultes sur le comportement de certains auxiliaires de justice pendant le cours de l'instruction.

Ils recourent en tout ou partie le cercle de ceux qui ont ordonné, sinon participé à l'assassinat de Monsieur Robert BOULIN.

- **enfin, dans l'appendice à ce mémoire**, il sera rappelé, dans un souci de contextualisation des charges nouvelles présentées ci-après sur les très nombreuses incohérences, insuffisances, contradictions et omissions qui ont entaché les instructions initialement données à la suite du décès de Robert BOULIN (voir annexe 1).

II. SUR LA NOTION DE CHARGES NOUVELLES

C'est l'article 189 du Code de Procédure Pénale qui définit la notion de charges nouvelles.

Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT n'ignore pas que seul le Ministère Public peut requérir l'ouverture d'une information.

Selon ce texte : « Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité ».

L'expression charges nouvelles s'applique selon la haute juridiction, à tous les indices qui, n'ayant pas été soumis à l'examen de la juridiction d'instruction avant la décision de non-lieu, sont soit de nature à établir la culpabilité du prévenu, soit quant à sa participation matérielle aux faits poursuivis, soit quant à ses responsabilités (Cass. Crim. 9 novembre 1965, Bull. crim. 1965 n° 224 ; Rev. SC.Crim. 1966 p. 357 Obs. J. Robert).

On retiendra qu'aucune forme spéciale n'est prescrite pour la constatation d'existence de charges nouvelles autorisant la reprise des poursuites.

Il suffit, pour que l'instruction soit régulièrement réouverte, que lesdites charges soient mentionnées dans le réquisitoire et constatées dans les pièces qui y sont annexées (Crim. 23 juin 1949 : Bull. crim. N°219).

Aux termes de l'arrêt rendu précité en date du 9 novembre 1965, la plus haute juridiction a eu l'occasion de rappeler que l'énumération des faits susceptibles de constituer des charges nouvelles données par l'article 189 n'est pas limitative ; cette disposition doit être entendue dans le sens le plus large.

Un arrêt plus récent de la Cour de Cassation (15 février 2006 – pourvoi n°03-84.159 - qui est à l'origine de la reprise d'un nouveau procès à l'encontre de Monsieur Maurice AGNELET) a rappelé, par différentes constatations factuelles et juridiques, que le revirement d'un témoin était propre à caractériser l'existence de charges nouvelles (copie jointe).

Enfin, à l'appui du présent mémoire, Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT entend expressément faire référence aux dispositions des articles 6 et 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme - 4-2 du Protocole additionnel n°7 à cette même Convention qui prévoient la réouverture d'un procès à la conviction de la révélation de faits nouveaux ou nouvellement révélés.

Comme il le sera démontré, c'est non seulement de façon indiscutable, mais de façon très convaincante, qu'ont été réunies, au terme de l'enquête préliminaire ordonnée par le Parquet Général de Paris, des charges nouvelles au sens de la jurisprudence et du droit positif précités.

III. SUR LES FAITS NOUVEAUX

III-1/ Sur l'heure de la découverte du corps

Monsieur Yann Gaillard était directeur de cabinet de Robert Boulin jusqu'à la mort de ce dernier. Il est aujourd'hui Sénateur de l'Aube et vice-président de la commission des Finances. Il a été entendu le 1er septembre 2005, cote:17 P.V.2005/000081.

Selon la thèse officielle, la découverte du corps de Robert Boulin aurait eu lieu à 8h40 le 30 octobre 1979, dans l'étang du Rompu en forêt de Rambouillet, et les recherches ayant abouti à cette découverte auraient été déclenchées à 6h25.

Or Monsieur Yann Gaillard déclare: « *Je maintiens ce que j'ai écrit dans mon livre: le 30 octobre 1979 à deux heures du matin, Monsieur Mestre reçoit un appel téléphonique et son interlocuteur lui apprend que le corps du Ministre vient d'être découvert* ».

Pour rappel : Dans son ouvrage « Adieu Colbert » (pages 223,224), après avoir reconstitué sa journée du 29 octobre 1979, Monsieur Gaillard écrit ceci :

« Je me retrouve vers deux heures du matin, dans le bureau du directeur de cabinet du premier ministre. Il me demande d'un air froid ». Vous êtes sûr que votre ministre n'est pas parti à l'étranger? » Le téléphone sonne. Pendant qu'il parle, je vois son visage, comment dire? Se décrocher, blanchir. Il me dit sur un ton absent, on a retrouvé le corps »

Le Premier Ministre de l'époque, Monsieur Raymond Barre, dans son livre « L'Expérience du Pouvoir », paru en janvier 2007, aux éditions Fayard, déclare, page 175: « le lendemain, vers trois heures du matin, on me réveille pour m'annoncer que l'on a retrouvé le corps de Boulin dans un étang de la forêt de Rambouillet. Il s'est donné la mort en se jetant à l'eau après avoir avalé des barbituriques ».

Monsieur Raymond Barre a pleinement confirmé cette information, d'une très grave importance, dans l'interview qu'il a accordée à Monsieur Benoît Colombat, journaliste grand reporter à France Inter. Cette interview est reproduite dans le livre de Monsieur Colombat, « Un homme à abattre », publié en avril 2007 aux éditions Fayard, (pages: 241-242-243). Cette affirmation est d'autant plus crédible que Monsieur Barre, qui n'a pas eu connaissance des autres éléments contredisant la thèse du suicide, se dit, toujours dans la même interview, convaincu du suicide de Robert Boulin. Monsieur Barre confirme le témoignage de Monsieur Yann Gaillard, précédemment cité, indiquant que le corps de Robert Boulin a été retrouvé par les autorités au début de la nuit, soit au moins six heures trente avant l'heure officielle de sa découverte.

Lors de son entretien du 25 mai 2005 avec Benoît Colombat, Monsieur Christian Bonnet, Ministre de l'Intérieur au moment des faits, affirme lui aussi avoir été alerté de la mort de Robert Boulin « entre 2h et 3h du matin » (« Un homme à abattre » pages 242-243). Voir livre:

Madame Marie-Thérèse Guignier, membre de cabinets précédents de Robert Boulin et de beaucoup d'autres cabinets ministériels, est réveillée dans la nuit du 29 au 30 octobre 1979 par son ami proche, Monsieur Bruno Chalret, à l'époque Procureur général près la Cour d'Appel de Versailles. Monsieur Chalret téléphone à Madame Guignier entre 1h30 et 2 h du matin pour lui apprendre que l'on a retrouvé le corps de Robert Boulin dans les étangs de Hollande. « Et là, déclare t'elle, il se couvre, il appelle tout le monde sur le REGIS (Réseau téléphonique interministériel de l'époque) » (« Un homme à abattre », pages 243-244-245).

Il est joint au présent mémoire (voir annexe 2) la retranscription dactylographiée du compte rendu intégral des deux conversations que Monsieur benoît Colombat a eu avec Madame Marie-Thérèse Guignier.

Monsieur Mestre, dans son audition du 10 novembre 2005, cote 27, P.V.n°2005/0081, déclare : « *Monsieur Gaillard ne s'est jamais retrouvé dans mon bureau le 30/10/79 et ce n'est pas moi qui lui ai appris que le corps venait d'être découvert... Christian Bonnet m'a téléphoné à mon domicile, au cours de la nuit du 29 au 30 octobre 1979. Il me fait savoir que Monsieur Boulin a disparu, que les recherches sont en cours. L'appel de Mr Bonnet avait pour but de me faire aviser le premier ministre, ce que j'ai fait aux premières heures du matin. Par la suite le corps a été très vite découvert* ».

Dans son interview à B. Colombat, Monsieur Mestre précise : « *Je ne vais pas téléphoner à Barre maintenant, le réveiller à deux heures du matin pour lui dire que l'on a perdu Boulin. Si on m'avait dit « Boulin est mort » j'aurais téléphoné illico à Barre pour lui dire* ». (« Un homme à abattre », pages 240-241).

Comment se fait-il que le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Procureur Général de Versailles aient connaissance entre deux et trois heures du matin de ce que le corps du ministre a été retrouvé sans vie, alors que les recherches afin « de retrouver une haute personnalité susceptible d'attenter à ses jours » ne seront lancées qu'à partir de 6h25 et que la brigade motocycliste des Yvelines, première sur les lieux, côte n°??? dirigée par le colonel Pépin, découvre le corps qu'à 8h40 dans l'étang Rompu ?

Le témoignage de Monsieur Mestre est en contradiction flagrante avec les autres témoignages. Quel a été son rôle exact dans la nuit du 29 au 30 octobre? Une confrontation des témoins, devant un juge d'instruction, est indispensable.

Il convient de noter également le récit de Monsieur Victor Chapot, proche conseiller de Monsieur Valéry Giscard d'Estaing, à l'époque Président de la République. Dans son interview avec Monsieur Colombat, M. Chapot déclare avoir appris la mort de Robert Boulin (il parle d'abord d'un assassinat...), à 9h du matin par un coup de téléphone d'Henri Martinet. Il s'est alors « précipité » chez Monsieur Giscard d'Estaing (« Un Homme A Abattre » p. 250).

Rappelons que Monsieur Giscard d'Estaing, dans son livre »Le pouvoir et la vie », affirme avoir appris la mort de son ministre à 11h30 du matin. Ce qui est en contradiction avec les témoignages précédents.

Il est donc nécessaire de faire entendre par un juge d'instruction l'ancien Président

de la République afin qu'il explique les raisons pour lesquelles, étant rentré très tôt d'Allemagne dans la nuit, il n'aurait appris la mort de Robert Boulin qu'en fin de matinée, bien après tout le reste de la France.

Il conviendra également qu'il explique l'origine des informations qui l'ont immédiatement convaincu de la thèse du suicide par barbituriques, comme il le rapporte encore dans la nouvelle édition de son livre, « Le Pouvoir et le Vie », éditions ? page ?

Il est évident que l'ensemble de ces personnalités doivent être entendues par un juge d'instruction.

Lors de son audition du 2 septembre 2003 (P.V. N°2002/000184/87 - P.V N°2003/000103) Monsieur Jacques Douté, restaurateur à Libourne, précise : « J'ai reçu cet appel vers 20 H. Mon interlocuteur ne s'est pas présenté... il m'a dit: « Ton ami Boulin, il est mort »... et sans que j'ai eu le temps de le questionner, il avait raccroché. Il est exact qu'ensuite je suis revenu dans mon bar et il est vrai que j'ai dit aux deux personnes présentes : « Ils nous l'ont tué ».

A ce moment là, j'ai eu peur car je connaissais beaucoup de secrets d'état qui m'avaient été confiés par Monsieur Boulin, c'est la raison pour laquelle ce soir là je n'ai pas essayé d'avertir qui que ce soit. Ce n'est que le lendemain matin que j'ai appris, par les médias, le soi disant suicide de Robert Boulin ».

Le témoignage de Monsieur Bernard Sube confirme la déclaration de Jacques Douté sur l'annonce de la mort de Robert Boulin, le 29 octobre 1979 à 20 heures (« Un Homme A Abattre »p. 254 (note de bas de page 1).

Monsieur Claude Gué, ancien collaborateur de Guy Aubert dément la version de celui-ci sur le moment où il apprend la mort de Boulin.
« Un Homme A Abattre »p. 260

De plus divers témoignages font état au moment des faits d'une agitation inhabituelle autour de l'étang Rompu:

L'ancien maire de Saint-Léger-en-Yvelines, François Pic-Paris : un couple de sa commune s'adresse spontanément à lui, en tant que maire, pour lui signaler « des mouvements anormaux à la sortie de l'étang du Rompu entre minuit et 1 heure du matin » (voir « un Homme à Abattre » page 215).

Michel Collobert, chef d'état-major des RG des Yvelines de 1974 à 1983, raconte que plusieurs riverains se sont émus d'une agitation inhabituelle aux abords de l'étang du Rompu, cette nuit du 29 au 30 octobre 1979 ».

Ces témoignages ont été écartés de l'enquête préliminaire de l'époque (voir « un Homme à Abattre » pages 215-216).

Monsieur Georges Restoueix, garde-forestier responsable du secteur nord de la forêt de Rambouillet de 1971 à 1991, officier de réserve, certifie qu'il a vu vers 23

heures le 29 octobre 1979, au bord de la route, sur le terre plein, la voiture du ministre. Qui a déplacé la voiture, puisque celle-ci est retrouvée bien en contre bas et que Robert Boulin est déjà mort à cette heure ? (voir « un Homme A abattre », page 216).

L'ensemble de ces éléments nouveaux remettent en cause un point capital du dossier qui est celui de l'heure de la découverte du corps. Ils apportent un éclairage nouveau sur diverses constatations déjà présentes au dossier et accréditent sérieusement la probabilité que des manipulations coupables ont eu lieu entre le moment de la découverte réelle du corps et celle de sa découverte officielle, et que ces manipulations ont eu pour effet de faire obstruction au cours normal de l'action des autorités judiciaires.

Il est donc indispensable d'interroger les témoins cités plus haut pour connaître dans quelles conditions ils ont appris la mort de Robert Boulin, par qui, par quel service?

Il conviendra d'interroger les responsables de ces services pour leur demander sur quelles informations ils se sont fondés pour expliquer les causes de la mort avant qu'aucune enquête ou analyse n'ait même commencé.

Les témoins qui à l'époque exerçaient des responsabilités publiques devront indiquer dans quelles conditions ils ont donné des instructions afin que l'heure de la découverte du corps de Robert Boulin soit déclarée à 8h40 alors que le corps a été retrouvé plusieurs heures auparavant et expliquer les raisons qui les ont poussées à cacher au public comme à sa famille les circonstances de sa découverte. Ils devront expliquer les raisons.

Le juge d'instruction devra établir dans quelles conditions les recherches officielles afin de retrouver une « Haute personnalité susceptible d'attenter à sa vie » ont été déclenchées à 6h24 du matin, alors que l'on est informé de la mort de Monsieur Robert Boulin et où il faudra également interroger Monsieur Rouher, de permanence à l'Hôtel Matignon cette nuit là, qui a reçu Eric Burgeat et Marcel Cats (respectivement Conseiller technique et Chef de cabinet de Robert Boulin) : qui a-t-il prévenu, à quelle heure, qui est venu à Matignon, comment s'est déroulé cette nuit là ? Le permanencier du cabinet militaire devra également être entendu.

Ces questions ne sont pas limitatives. A l'évidence, la partie civile ne manquera pas de suggérer au juge chargé de l'instruction toutes celles qui s'imposeront au fur et à mesure du cours de l'instruction.

En conclusion, il est constant que des personnes occupant des fonctions imminentes, qu'elles soient politiques ou judiciaires, ont été informées avant la découverte du corps de Monsieur Robert Boulin de sa mort.

Bien sûr, différentes hypothèses sont possibles, mais ces faits constituent et pris dans leur globalité un fait nouveau car ils rendent très plausible le fait que certaines des personnes qui ont découvert le corps de Monsieur Robert Boulin sont au cœur de la conspiration et du complot, dans le cadre duquel il a été assassiné.

Il est également des plus plausibles que certaines personnes occupant de hauts postes à responsabilité, sans être au cœur de ce complot, n'ont pas eu d'autre choix que de le couvrir, permettant ainsi, dans la nuit, que s'organise le maquillage de l'assassinat en suicide.

Comment expliquer autrement cette double découverte successive et l'agitation aux abords de l'étang dans la nuit du 29 au 30 octobre 1979 ?

III-2/ Sur les traces de violences

Dès le début de l'autopsie, il n'a pu échapper aux médecins légistes que l'emplacement des lividités cadavériques était incompatible avec la position du corps, tel qu'il est supposé avoir été retrouvé. L'explication avancée dans l'ordonnance de non lieu pour ignorer cette observation prétend s'appuyer sur une explication donnée par le professeur Le Breton.

Un élément postérieur à la confirmation de l'ordonnance de non-lieu apporte un éclairage nouveau sur ce point capital.

En effet, dans un ouvrage intitulé « *Interdit de se tromper, 40 ans d'expertises médico-légales* » publié aux éditions Plon **en 1993**, co-écrit avec Juliette Garat et Serge Garde, le Professeur Le Breton apporte un démenti formel à ce que lui fait dire l'ordonnance de non-lieu, et il dénonce « l'utilisation de son nom pour ce type de démonstration pseudo-scientifique (comme) abusive » (page 85). Le corps, selon lui, a bien été transporté après la mort (voir annexe 3 : retranscription intégrale du chapitre consacré dans l'ouvrage précité écrit par le Professeur Le Breton).

Cet avis d'expert constitue un élément nouveau, de même que les témoignages suivants recueillis depuis la confirmation de l'ordonnance de non-lieu:

Monsieur René Raynaud, ancien directeur de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière où transite la dépouille (il appartiendra au magistrat instructeur de s'interroger sur la raison de cette « escale ») a vu le corps de Robert Boulin et a constaté des blessures sur le visage « gonflé » », tout comme sur l'ensemble du corps, blessures à la limite de plaies.

Avec les Professeurs Lascars et Viars, ils se sont alors demandés « s'il n'avait pas reçu des coups » (voir ouvrage « Un Homme à Abattre », pages 182-183).

Monsieur Claude Richir, ancien responsable du laboratoire de l'hôpital Pellegrin de Bordeaux où est pratiquée la deuxième autopsie déclare avoir constaté une fracture des os propres du nez, qui peut difficilement résulter d'une chute.

On doit, selon lui, envisager la possibilité d'une mort consécutive à de petites hémorragies multiples diffuses dans le cerveau, comme chez les boxeurs après un KO. L'asphyxie pratiquée dans un lavabo ou baignoire n'aurait servi qu'à « finir le travail » (voir ouvrage « Un Homme à Abattre », pages 186 & 205).

Monsieur Bernard Ruméguis, ancien assistant des légistes bordelais ayant procédé à la deuxième autopsie du corps :

- En 20 ans de métier il a été amené à traiter à peu près 30.000 corps. Il a vu un hématome derrière la boîte crânienne : hématome gélatineux, bleuté, qui n'est pas du dépôt cadavérique, face postérieure aplatie qui ne peut être expliquée par sa position dans le cercueil du fait que la tête reposait sur un coussin moelleux (voir ouvrage « Un Homme à Abattre », pages 192-193).

Ce témoignage impose d'entendre également le Professeur Lazarini, qui a expertisé le corps de Robert Boulin, lors de cette deuxième autopsie afin de confronter leurs témoignages.

Monsieur Jean Mauriac, journaliste à l'AFP et proche de la famille, était au domicile des Boulin le 30 octobre 1979. Il a publié ses carnets de notes en septembre 2006, aux éditions Fayard, sous le titre « L'Après de Gaulle ».

Il y décrit le visage de Robert Boulin tel qu'il lui est apparu, alors que le corps était ramené au domicile des Boulin: « **violacé, entièrement tuméfié** ».

Monsieur Alain Morlot, kinésithérapeute de Robert Boulin et ami de la famille. Dans son audition du 13 novembre 2002, il explique qu'il a massé Robert Boulin la veille de sa mort et que pour cela Robert Boulin s'est alors dénudé le torse. « *Il n'avait aucune marque ni plaie, ni au visage, ni sur le torse, ni au poignet* ». Alain Morlot ajoute que R. Boulin « *était comme à son habitude, et ne lui est pas apparu déprimé. Son appétit, dimanche soir était celui d'un homme serein* ».

Cet ensemble de témoignages nouveaux démontre de manière non équivoque et concordante que Robert Boulin a subi des violences susceptibles d'entraîner la mort.

Dans ces conditions, la réouverture d'une information est inévitable.

Il y a plus encore.

En effet, l'emplacement des lividités cadavériques démontre que le corps a été bougé, comme le Professeur Le Breton le démontre.

Rappelons tout d'abord les déclarations de Madame Juliette Garat, médecin légiste :

Elle indique que sur la photo qui lui été présentée, on voit bien qu'il y a des dégâts sur le visage de Monsieur Robert Boulin.

Elle précise : « *Je suis surprise par l'emplacement des lividités, sachant que ce monsieur a séjourné toute une nuit dans l'eau le devant du corps dirigé vers le fond du plan d'eau.*

Vous me dites que le corps de M. BOULIN stagnait dans l'eau face contre terre durant toute une nuit. Il semblerait logique que les lividités se trouvent sur le devant du corps au niveau des points d'appuis.

Elle ajoute : « *Je réponds comme cela aux journalistes, c'est simplement pour laisser le doute qu'il y a dans cette affaire, il y a des choses qui me font douter* ».

Le Docteur Juliette Garat confirme, par conséquent, qu'il est impossible de conclure au suicide par noyade.

En effet, seule une recherche de diatomées dans les poumons aurait permis de conclure ou non à la noyade ; cette recherche a été rendue impossible pour des raisons qui ont été expliquées précédemment.

Ce sont évidemment les révélations écrites faites par le Docteur Roger LE BRETON, aujourd'hui décédé, dans son ouvrage intitulé « *Interdit de se tromper* » paru aux Editions Plon en 1993, qui sont décisives. (voir annexe 3, extrait d'ouvrage écrit par le Docteur LE BRETON).

- celle-ci déclarait notamment :

« (...) Je vous confirme que pour déterminer une noyade par submersion, il faut impérativement faire une recherche de diatomées dans les poumons du mort de façon à savoir s'il a inhalé de l'eau. D'autre part, également faire un prélèvement de l'eau dans laquelle la personne s'est noyée. En ce qui me concerne, je n'étais pas chargée de cette recherche de diatomées, néanmoins dans le cadre de ma mission je devais avoir accès aux poumons. En fait, j'ai fait mon analyse sur un morceau de poumon qui m'a été remis sous scellé dans un bocal avec d'autres viscères.

(...) Sur la photo qui m'a été présentée, on voit bien qu'il y a des dégâts sur le visage de M. BOULIN mais j'avoue ne plus me souvenir des conclusions que j'en avais tirées.

(...) Les lividités se fixent en moyenne entre 4 et 12 heures après la mort, cependant ce délai peut être modifié notamment en fonction de la température de l'eau. Par contre, concernant M. BOULIN, s'il a les lividités sur le dos, c'est qu'il est resté un certain temps allongé sur le dos après sa mort.

En clair, je suis surprise par l'emplacement des lividités sachant que ce monsieur a séjourné toute une nuit dans l'eau le devant du corps dirigé vers le fond du plan d'eau. Vous me dites que le corps de M. BOULIN s'est stagné dans l'eau face contre terre durant toute une nuit. Il semblerait logique que les lividités se trouvent sur le devant du corps au niveau des points d'appuis.

QUESTION : Au journaliste de CANAL PLUS qui vous demande si M. BOULIN a été assassiné, vous répondez : 'Je ne peux pas ne pas dire non'. Pouvez-vous nous dire pourquoi vous lui avez fait cette réponse ?'

REPONSE : En fait, lorsque je réponds comme cela à ce journaliste, c'est simplement pour laisser le doute car dans cette affaire il y a des choses qui me font douter ».

Le Docteur Juliette GARAT, ayant réalisé avec le Docteur LE BRETON les expertises toxicologiques dans cette affaire, affirmait pour la première fois qu'au regard des examens pratiqués, il était impossible de conclure au suicide par noyade.

Au contraire, elle précisait que seule une recherche de diatomées dans les poumons de Robert BOULIN aurait permis de conclure ou non à la noyade et qu'une telle recherche aurait encore été possible plus de dix ans après les faits.

Selon ses propres termes, elle indique dans le reportage qu'elle "*ne peut pas dire qu'il s'agit d'un assassinat*".

Son intime conviction est que Monsieur Robert BOULIN a été assassiné.

Ce témoignage est absent de la procédure et il va clairement à l'encontre des conclusions de la chambre d'Accusation.

En effet, Madame Garat avait été entendue le 9 août 1984 par un inspecteur de police qui s'était contenté de lui demander d'indiquer l'endroit où étaient conservés les bocaux contenant les prélèvements effectués sur la dépouille de Robert Boulin.

Par ailleurs, il ressort de la retranscription des déclarations de Madame Garat aux journalistes de Canal+ :

« Le journaliste : Le rapport d'autopsie a conclu à une noyade par submersion. Or, les poumons n'ont pas été analysés, est-ce que lorsque les poumons n'ont pas été analysés on peut conclure à une noyade ?

Madame Garat : Ca me paraît difficile.

Le journaliste : Ca vous a fait sourire.

Madame Garat : Oui parce qu'on n'a pas recherché les diatomées, autrement dit on n'a pas recherché s'il avait absorbé de l'eau de l'étang du Rompu.

Le journaliste : Il n'y a pas eu de prélèvement d'eau sur l'étang non plus ?

Madame Garat : Non.

Le journaliste : Est-ce logique dans une enquête de police ?

Madame Garat : Non, c'est un manque.

Le journaliste : Est-ce qu'un procureur de la République se mêle d'une autopsie ?

Madame Garat : Non.

Le journaliste : Il la demande mais ne s'en mêle pas.

Madame Garat : C'est cela.

Le journaliste : Comment expliquez-vous que le Procureur s'en soit mêlé ?

Madame Garat : Il avait sans doute ses raisons.

- Au sujet de l'emplacement des lividités sur le dos de la victime :

Madame Garat déclare : Ca signifie que le corps a été déplacé.

- Lorsque le journaliste lui présente des photographies représentant le visage de Monsieur Boulin après sa mort :

Madame Garat déclare : Le nez a été fortement contusionné, ça se voit très bien sur celle-ci. Le revêtement cutané a été éclaté vraisemblablement par un coup. Le poing ne fait pas ça, voyez-vous. Ce n'est pas assez étendu, si je peux m'exprimer ainsi.

- A la question du journaliste : Est-ce que votre conviction est que Monsieur Boulin a été assassiné ?

Madame Garat répond : je ne peux pas ne pas dire non ».

Les déclarations embarrassées de Monsieur Francis KANAPEL méritent également d'être rappelées comme suit :

- S'agissant de Monsieur Francis KANAPEL, radiologue :

Il ressort de la retranscription des déclarations de Monsieur Kanapel aux journalistes de Canal+ :

« Le journaliste : Vous savez que l'enquête a été bâclée sur Robert Boulin ?

Monsieur Kanapel : Ce n'est pas mon problème, ce n'est pas moi qui l'ai faite.

Le journaliste : Mais si, vous avez participé.

Monsieur Kanapel : Moi, on m'a posé des questions particulières, j'ai répondu aux infos particulières, point c'est tout.

Le journaliste : On vous a juste demandé de chercher les projectiles et pas les fractures ?

Monsieur Kanapel : Et puis voilà, c'est tout.

Le journaliste : Ce n'est pas normal.

Monsieur Kanapel : Ce n'est pas mon problème ».

Quant au témoignage de Monsieur Jean PEPIN, Colonel de Gendarmerie, recueilli dans le cadre de l'enquête préliminaire, il est également très éclairant.

Il convient de rappeler comme suit :

- Celui-ci déclarait notamment :

« (...) Je suis arrivé sur place avec mon chauffeur, j'étais dans les premiers intervenants mais je ne peux pas dire formellement que j'ai constaté la présence de ces traces de pas avant l'arrivée de tous les enquêteurs sur les lieux de découverte du corps et de l'automobile.

(...) Ce qui m'avait également troublé, c'est le fait que les clés de la voiture qui, au vu du mot écrit sur le bristol, auraient dû se trouver dans la poche de Monsieur BOULIN, ont été retrouvées par les enquêteurs à l'arrière de la voiture dans les feuilles mortes.

(...) Sur les lieux de découverte du corps, j'ai eu le sentiment que tout était possible sans pouvoir privilégier une hypothèse, mais je me suis forgé cette opinion depuis, pour les raisons que nous venons d'évoquer, les traces de pas, le lieu de découverte des clés, les traces d'eau souillée sur la voiture, et par la suite la connaissance que j'ai eue de la position des lividités sur le corps de Monsieur BOULIN, qui ne paraissait pas compatible avec la position dans laquelle nous avons retrouvé le corps.

J'ajoute également qu'il n'y avait aucun obstacle sur les bords de l'étang, que le corps de Monsieur BOULIN aurait pu heurter à sa sortie de l'eau par les plongeurs.

QUESTION : Avez-vous assisté à la sortie du corps de l'eau ?

REPOSE : Oui, je suis formel, le corps n'a pas traîné et il n'a heurté aucun obstacle, il n'y en avait pas d'ailleurs comme le confirment les photos que l'on voit sur la cassette ».

Le colonel de gendarmerie Pépin, l'une des premières personnes arrivées sur les lieux de l'étang du Rompu où le corps de Robert Boulin a été découvert, expliquait en outre :

« J'ai vu moi-même sortir le corps et en aucune façon, jamais il n'a heurté un obstacle ».

Ce témoin souligne en outre que le dessaisissement de la gendarmerie a été d'une grande rapidité comme si l'on craignait que les gendarmes trouvent la vérité.

Ce témoignage du colonel Pépin est absent de la procédure alors que le témoin soutenait qu'il avait communiqué ces éléments aux policiers chargés de l'enquête.

Ce témoignage contredit un point essentiel de l'argumentation de l'arrêt de la chambre d'accusation du 24 mars 1992.

Madame Fabienne BOULIN BURGEAT avait elle-même constaté que la voiture avait été souillée par de l'eau qui manifestement venait de l'étang (couleur de l'eau,

présences de feuilles mortes) ainsi que des traces de pas qui allaient à l'étang et des traces de pas qui en revenaient.

Il importe également de souligner ce que dit le colonel de gendarmerie lorsqu'il est interrogé par Monsieur Bernard NICOLAS, journaliste (cf. retranscription du reportage réalisé par les journalistes de Canal+ qui figure au dossier d'enquête préliminaire).

« Le journaliste : Est-ce que vous avez assisté personnellement à la sortie du corps ?

Jean PEPIN : J'ai vu sortir moi-même le corps et en aucune façon, jamais il n'a heurté un obstacle. Ils n'ont rien heurté pour la bonne raison qu'il n'y avait rien.

Le journaliste : Il n'y avait pas d'obstacle ?

Jean PEPIN : Voilà, ils ont soulevé le corps au dessus de l'eau, ils ont tiré comme ça ».

Le journaliste présente une photo des lieux de la découverte du corps, le colonel déclare :

« Alors là, je suis content de voir celle-là, parce que celle-là e donne absolument raison il n'y a pas d'obstacle ».

Monsieur Jean PEPIN ajoutera avoir remarqué, dès son arrivée sur les lieux, les traces de pas allant vers l'étang et revenant vers la voiture.

Si des fractures et contusions ont échappé aux premiers experts en 1979, c'est certainement dû à l'étrange autopsie réalisée dans les locaux de l'Institut Médico Légal à Paris.

Etroitement surveillés, les médecins légistes n'ont pas effectué certains actes médicaux habituels sur ordre.

C'est un jeune substitut qui a supervisé l'autopsie de Monsieur Robert BOULIN à l'époque ; ses missions ont conforté la thèse du suicide.

Sur ce point, Monsieur Daniel LEIMBACHER, ancien substitut du Procureur de Versailles, déclare aux journalistes (même retranscription évoquée ci-dessus) :

« C'est le procureur qui m'a demandé d'accompagner le corps à l'IML. Il faut établir qu'il est mort par noyade, vérifier ça. Dès le départ, la tendance était ... ou la démarche était, il y avait comme une pression ».

- **S'agissant de Monsieur Patrick DRUT**, fonctionnaire de police, il donne une indication intéressante dans le cadre de son audition.

En effet, celui-ci déclarait notamment :

« (...) A mi chemin, on nous a communiqué un numéro de véhicule susceptible de se trouver dans la forêt de Rambouillet, les ordres étaient de retrouver ce véhicule et d'aviser l'autorité centrale.

(...) Le corps est tombé face contre terre dans une eau peu profonde sur quelque chose que j'avais identifié à l'époque comme étant un caillou, en arrivant sur la berge de l'étang, je me souviens m'être fait la réflexion suivante : 'si le corps avait été celui de mon père, je n'aurais pas été content'.

(...) Le choc correspond donc à un corps qui tombe d'une hauteur d'à peu près 80 cm (...) et je ne peux dire si ce dernier avait des blessures au visage.

(...) Je n'ai jamais rencontré personnellement ce Monsieur DESPRATX. (...) Il est possible par contre que j'ai pu lui dire que je n'avais plus en mémoire les images de la scène, ce qui ne veut pas dire que je revenais sur mes déclarations premières.

QUESTION : *Avez-vous d'autres déclarations à nous faire au sujet de cette affaire ?*

REPONSE : *Il me semble me souvenir lors de mon entretien avec le journaliste dont il est question plus haut que celui-ci m'a demandé si j'avais été influencé dans mes déclarations de l'époque. Il est évident que non ».*

Il n'est plus discutable que les anomalies graves de l'enquête n'ont pas permis de conclure définitivement un suicide par noyade.

Plus grave encore, cette impossibilité n'apparaît pas fortuite aujourd'hui, car tous les indices sont réunis pour permettre de penser que Monsieur Robert Boulin n'est pas mort par noyade.

Le corps de Monsieur Robert Boulin a été déplacé après avoir fait l'objet de violences volontaires et ce, bien entendu sans préjudice d'autres agissements que l'instruction permettra d'établir.

III-3/ Sur l'esprit combatif de Monsieur Robert Boulin

Monsieur Georges Pauquet, secrétaire général de la Mairie de Libourne, audition du 6 février 2003 :

Le samedi précédant sa mort, Monsieur Robert Boulin avait demandé à G. Pauquet de prendre des rendez-vous avec des chefs des services administratifs du département.

Il indiquait : *« s'il avait vraiment eu l'intention de se donner la mort, je suis persuadé qu'il serait resté évasif quant à ces rendez vous, car il avait l'habitude d'honorer ses rendez vous.*

Lors de sa mort, il a été dit que Monsieur Boulin était dépressif. En ce qui me concerne, je ne l'ai jamais vu dans cet état là. Concernant le samedi qui a précédé sa mort, nous avons passé toute la journée ensemble et il était comme d'habitude, c'est à dire gai et convivial et à aucun moment il ne m'est apparu abattu voir inquiet ».

Ces propos corroborent les témoignages de Pierre Simon, qui devait le lendemain 30 octobre déjeuner avec lui ou celui d' Hermine Viremouneix à qui Robert Boulin avait confié le samedi 20 octobre qu'il planifiait un voyage pour les conseillers municipaux.

Madame Hermine Viremouneix (audition du 5 février 2003, PV.....), épouse d'un conseiller municipal de Libourne, a vu Robert Boulin pour la dernière fois le samedi 20 octobre.

Elle indiquait : *« Il était serein et faisait des projets d'avenir pour sa commune. Il m'avait confié être agacé par les attaques politiques dont il était victime mais il avait ajouté qu'il était avocat de formation et de ce fait il savait se défendre. Il avait précisé qu'il avait de quoi se défendre et que nous allions bientôt voir la suite. C'est la raison pour laquelle nous n'avons jamais cru au suicide».*

Monsieur Jacques Douté, restaurateur à Libourne, audition du 2 septembre 2003 :

Robert Boulin lui avait fait savoir que si on continuait à l'importuner avec l'affaire de Ramatuelle, il allait sortir des dossiers.

Monsieur Yvan Levaï, Directeur Général de la chaîne parlementaire, animait en 1979 sur Europe n° 1 le Club de la Presse, dont Robert Boulin était l'invité le XXX octobre 1979.

Dans son audition du 27 février 2003, PV....., il déclarait : *« Il est exact qu'à l'issue de cette émission nous avons pris un verre avec monsieur Boulin et mon confrère Philippe Bauchart. S'en est suivie une conversation d'ordre privé sur, entre autres, l'affaire des terrains de Ramatuelle laquelle lui interdisait de devenir Premier Ministre à la place de Monsieur Raymond Barre. A ce moment là Monsieur Boulin nous a répondu de « prendre patience ». Il ajoutait qu'il « avait de quoi confondre ses détracteurs et que cette affaire serait réglée la semaine suivante »...il avait vraiment l'air sûr de lui et était déterminé à se battre contre un adversaire qu'il n'a pas nommé.»*

Monsieur Claude Roire, journaliste au Canard Enchaîné, se souvient de Robert Boulin, une semaine avant sa mort, comme *« d'un homme qui se bat, pas du tout accablé»*. Pourtant, ce journaliste croît à la thèse du suicide (voir ouvrage « Un homme à abattre », page 385).

Monsieur James SARRAZIN, alors journaliste au journal Le Monde, rencontre le 24 octobre 1979, Robert Boulin à son ministère. Ce dernier répond point par point aux

questions du journaliste, avec un argumentaire très précis.

« Boulin pensait qu'Henri Tournet l'avait piégé, mais il estimait aussi qu'un certain nombre d'amis politiques s'étaient emparés de cette affaire. Il était persuadé d'être face à un complot politique. »

Le Ministre lui apparaît très équilibré, très sûr de lui. Il rapporte ces paroles entendues directement de la bouche de Robert Boulin : *« Je sais d'où vient le coup, mais je ne laisserai pas faire. J'ai moi aussi des choses à dire et je suis prêt à aller jusqu'au bout de ce dossier »*.

Monsieur James Sarrazin a également rapporté aux journalistes de 90 Minutes (Canal Plus) d'autres propos que lui a tenu Robert Boulin : *« je sais très bien d'où viennent les coups mais il faut que l'on sache que je rendrais coup pour coup »* (voir « Un Homme à Abattre » Canal Plus).

Ce témoin doit être entendu.

III-4/ Sur les courriers dits posthumes

Monsieur Pierre Pascal, ancien conseiller spécial de Jacques Chaban-Delmas précise que la lettre dite « posthume » adressée à Monsieur Chaban Delmas est arrivée le mardi 30 octobre à 9h30 du matin, ce qui semble impossible quand on suit le cheminement du courrier à cette époque (voir ouvrage « Un Homme à Abattre », page. 278).

Monsieur Alain Buguet, expert graphologue, déclare dans son audition du 20 février 2003 (P.V.:2002/000184/1°) qu'il avait demandé à l'époque d'avoir accès à un plus grand nombre de documents de comparaison et qu'il lui avait été répondu qu'il devait faire son expertise au vu des 4 documents comparatifs qui lui avaient été remis. Ceci pourrait sembler de l'obstruction à la découverte de la vérité et ôte tout caractère scientifique à l'expertise. L'expert graphologue dit ne pas pouvoir exclure la possibilité d'une écriture sous contrainte, mais cette hypothèse a été écartée comme tous les autres éléments allant dans un sens autre que le suicide

Monsieur Gérard César, suppléant de Robert Boulin, député de la Gironde, précise dans son audition que Robert Boulin lui adressait toujours son courrier, à la mairie de Rauzan et non à l'Assemblée Nationale, et qu'il utilisait le papier à en-tête portant le nouveau nom de son Ministère, contrairement aux lettres dites posthumes.

Monsieur Georges Pauquet, secrétaire général de la mairie de Libourne, dans son Audition du 6 février 2003 P.V.:2002/000184/5, confirme que Robert Boulin adressait toujours ses courriers destinés à G. César à la Mairie de RAUZAN.

« De plus, sur ce document, apparaissent trois lignes d'annotations manuscrites au stylo à bille, je ne me souviens plus de ce qui était écrit mais par contre, je me

souviens très bien que nous n'avions eu aucun mal à relire ces annotations alors que d'habitude, nous devions nous y prendre à plusieurs pour tenter de déchiffrer ce que M. BOULIN avait écrit.

De plus, M. BOULIN n'écrivait jamais au stylo à bille, il avait pour habitude de se servir d'un stylo à plume en or. Sa signature sur cette lettre ne me semblait pas réelle.

Pour comparer et vérifier sa véritable signature, il suffit de la comparer avec celles qu'il avait apposées sur les feuilles du registre des délibérations du conseil municipal lorsqu'il était présent aux réunions.

Concernant la signature de M. BOULIN, je suis en mesure d'affirmer que celle que nous recevions en mairie n'était pas toujours de M. BOULIN. Il nous était facile, par comparaison, de savoir lorsque la signature du ministre avait été imitée.

Je suis convaincu que plusieurs de ses collaborateurs à son ministère imitaient, avec son accord, sa signature. Selon moi, trois ou quatre personnes du ministère étaient autorisées par le ministre en personne à imiter sa signature. Par contre, je ne suis pas en mesure de vous communiquer les noms de ces personnes ».

Monsieur Max Delsol, inspecteur chargé de la protection de Mr Boulin, reconnaît dans son audition du 9 janvier 2003, qu'il imitait régulièrement, comme d'autres, la signature et l'écriture de Robert Boulin « pour le courrier de Libourne et avec l'accord du ministre ».

Un autre témoignage mérite à ce stade d'être rappelé.

Après la mort de Monsieur Robert Boulin, une thèse s'était installée selon laquelle le postier de Monfort Amaury avait vu Monsieur Robert Boulin poster de nombreux courriers, vers 17 h 30 le 30 octobre 1979.

Monsieur LE MOAL, qui avait été entendu dans le cadre de l'enquête préliminaire, s'il confirme avoir vu tomber un lot de lettres, comportant l'entête du Ministère du Travail et destinées à des personnalités et des journaux, rappelle qu'il n'a jamais vu la personne qui avait posté ces huit lettres.

III-5/ Sur l'attitude hostile du RPR et les menaces contre Monsieur Robert Boulin

Il est à noter qu'au cours de la discussion à Villandraut, en 2000, entre Max Delsol et Eric et Fabienne Burgeat, l'inspecteur de police leur a confié qu'il détenait toutes les lettres de menace adressées à Robert Boulin.

En l'absence de magistrat instructeur, ces lettres ne lui ont pas été demandées et sont toujours en sa possession.

Monsieur Jacques Paquet, ancien chef de cabinet de Robert Boulin (voir : « Un homme à Abattre », pages p.326) qui témoigne que Robert Boulin recevait des menaces très précises.

Monsieur Jean Lalande, viticulteur et beau frère de Robert BOULIN, dans son audition il rapporte que par deux fois avant le décès de Robert BOULIN, un agent de la Direction des Télécommunications de Bordeaux, lui avait rendu visite afin de l'informer qu'il avait intercepté des conversations faisant état d'une menace sérieuse contre son beau-frère.

Madame Catherine Pichon, fille de Marc Felloneau, proche de Robert Boulin raconte que Robert Boulin avait dit à son père: « *Ils auront ma peau* » (voir: « Un Homme à Abattre », page 330).

Monsieur Michel Mathieu, un ancien collaborateur de la CGE ayant rapporté son témoignage par écrit à Fabienne Boulin et adressée au Procureur (Cote n°???)

Monsieur Jean de Lipkoski sable le champagne à la fin prochaine de Robert Boulin.

Lors de son audition du 13 novembre 2002, cote 17,P.V./2002/184, Monsieur Morlot, kinésithérapeute de Robert Boulin et ami de la famille, raconte la venue du maire de Neuilly/Seine, membre du conseil Constitutionnel, chez Colette Boulin, quelques mois après la mort de son mari: « *Il est exact que j'ai entendu Mr Perretti s'exprimer ainsi à Madame BOULIN : Taisez vous, taisez vous! Vous n'aimeriez pas que Bertrand finisse comme Robert. Vous voulez un milliard, deux milliards, trois milliards? »*

Lors de son entretien avec Benoît Colombat, le 10 septembre 2005, Madame Laetitia Sanguinetti, fille d'Alexandre Sanguinetti, rapporte les propos que son père lui avait tenus: « *C'est un assassinat ! Robert ne s'est jamais suicidé* ».

Elle poursuit : « *D'après ce que papa m'a dit les dossiers de Boulin concernaient une série de facturations diverses et variés de grosses sociétés, françaises ou étrangères, qui servaient au financement occulte des partis, et notamment au RPR* » (voir ouvrage « Un homme à Abattre », pages 357- 385 & 386).

Toutes ces personnes doivent être entendues par un juge d'instruction.

IV. SUR LES AUTRES TEMOINS QUI DEVRONT ETRE ENTENDUES PAR LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR

Voici ce qu'écrit Madame Sophie COIGNARD dans son ouvrage intitulé « *La vendetta française* » paru aux Editions Albin Michel (pages 291 & 292) lorsqu'elle se penche sur l'affaire BOULIN :

« *Mais le document le plus explosif sur l'affaire Boulin, c'est le journaliste Philippe Alexandre qui l'a eu entre les mains. Et qui l'a géré d'une manière amusante.*

Un matin de l'été 1979, le chroniqueur politique de RTL reçoit un coup de téléphone d'un dignitaire du RPR. L'affaire Boulin n'a pas encore éclaté. Son correspondant lui dit que Robert Boulin est mêlé à une sale histoire et lui donne le nom d'un certain Henri Tournet, le promoteur qui est à l'origine de l'affaire immobilière de Ramatuelle qui accrédi-tera la thèse du suicide et sera condamné pour complicité de faux en écriture publique par le tribunal de Coutances.

Philippe Alexandre, intrigué, appelle Henri Tournet, qui lui raconte ce qui sera publié quelques jours plus tard dans Le Monde et Le Canard enchaîné : l'affaire dite « des terrains de Ramatuelle ».

Le vendredi qui suit ces révélations, Philippe Alexandre doit déjeuner au ministère du Travail en compagnie de quelques confrères. Malgré la tempête, Robert Boulin maintient l'invitation. Après le repas, le journaliste l'accompagne à sa demande dans son bureau pour un entretien en tête à tête : « Il semble très affecté, me dit de me méfier de toute cette manipulation, et m'assure que tout cela est très dangereux, se souvient Philippe Alexandre.

De retour à RTL, je raconte à tous ceux que je rencontre dans la rédaction que Robert Boulin est au bord du suicide.

Aussi ne suis-je guère étonné quand, quelque temps plus tard, j'apprends la nouvelle de sa mort ».

Philippe Alexandre consacre sa chronique à ce décès.

Il ne remet pas en cause la thèse du suicide mais évoque le coup de téléphone du baron gaulliste, sans citer son nom, ainsi que sa conversation avec Henri Tournet ...

L'UDR, ancêtre du RPR, lui fait un procès, tandis que des correspondants, anonymes cette fois, profèrent par téléphone des menaces concernant ses enfants.

Le genre de mésaventure désagréable dont tout journaliste se passerait bien.

Au procès, six témoins viennent défendre l'honneur du parti gaulliste. Parmi eux se trouve évidemment le mystérieux correspondant de Philippe Alexandre. Mais le journaliste tient bon. Même dans cette circonstance extrême, il refuse de citer sa source.

Pour l'Histoire, il préfère coucher son nom sur le papier, glisser ce document dans une enveloppe et remettre celle-ci aux Archives nationales: à ouvrir dans cinquante ans.

L'identité de ce correspondant est essentielle pour percer le mystère de l'affaire Boulin : c'est lui qui a «vendu» clé en main aux journalistes l'affaire des terrains de Ramatuelle.

Depuis qu'il a remis ce mince mais important dossier aux Archives nationales, Philippe Alexandre est tranquille : la révélation programmée de cette information ne dépend plus de lui ».

Outre Monsieur Philippe Alexandre, il existe d'autres témoins qui mériteraient d'être entendus par le magistrat instructeur.

S'agissant de certains témoins, ceux-ci ont occupé à l'époque les plus hautes fonctions publiques, puisqu'il s'agit de :

- Monsieur Valéry GISCARD d'ESTAING,
- Monsieur Raymond BARRE,
- Monsieur Jacques CHIRAC.

Ils ont très bien connu les uns et les autres Monsieur Robert BOULIN et l'ont côtoyé de près et ont certainement et nécessairement des informations à partager avec un magistrat instructeur.

D'ailleurs, Monsieur Raymond BARRE, dans un ouvrage récemment publié (janvier 2007) « *l'expérience du pouvoir* » aux Editions Faillard, écrit (p. 136) :

« Pour moi, il n'y a pas de mystère, Boulin s'est suicidé. En tous les cas, de près ou de loin, le gouvernement n'a aucune responsabilité dans ce que l'on appelle 'l'affaire Boulin'. Les allégations à ce propos sont insultantes ... ».

Monsieur Raymond BARRE évoque, de façon peu délicate, le fait que la famille Boulin aurait fait monter les enchères et contribué à faire circuler la rumeur d'un assassinat.

L'audition de Monsieur Raymond BARRE évidemment s'impose, celle-ci ne pouvant intervenir que dans le cadre d'une information judiciaire ; la partie civile demandera alors, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale, la possibilité (sous réserve de l'accord du magistrat instructeur) de lui poser des questions.

On comprend, pour des raisons évidentes, que certaines personnes qui ont occupé des hautes fonctions au sein de l'Etat, ont plus vocation à être entendues par un magistrat instructeur que par un officier de police judiciaire, surtout si, comme tout le laisse à penser, pour certaines d'entre elles, elles ont des révélations importantes à faire.

Certains témoins ne pourront être entendus que sous X, compte tenu du climat de menaces qui pèse sur eux et qui résulte amplement de certaines auditions effectuées dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Surtout, il est constant (cf. témoignages notamment de Messieurs William REYMOND et Michel DESPRATX, mais également ceux de Messieurs Bertrand DES GARETS et Jacques DOUTE) **qu'il a existé et qu'il existe toujours un climat de menace**, qui explique :

- la peur de certains témoins de concourir à la manifestation de la vérité ;

- les regrets, pour certain (Monsieur Jacques DOUTE) de l'avoir fait si tard.

En tout état de cause, le fait que des personnes puissent se sentir encore intimidées, justifie du plus fort qu'une information judiciaire soit ouverte et ce, sans préjudice même des charges nouvelles évoquées ci-après, car seul le cadre procédural d'une instruction permettra de leur procurer les garanties dont ces témoins auront légitimement besoin (notamment pour certains la possibilité d'être entendus sous X).

Le témoignage de Monsieur William REYMOND renforce clairement l'idée que des témoignages sous X seront nécessaires, il indique notamment ce qui suit :

« QUESTION : Votre confrère Michel DESPRATX, entendu par nous-mêmes le 21/02/2003, nous a déclaré que vous auriez recueilli les confidences d'un mercenaire lequel aurait travaillé avec un certain KOPP.

Il semble que ce KOPP pourrait être l'un des tueurs de Robert BOULIN : Consentez-vous à nous communiquer l'identité et le moyen de contacter ce mercenaire ?

Pouvez-vous nous dire précisément ce que ce mercenaire vous a révélé au sujet de cette affaire ?

REPONSE : Je ne souhaite pas vous communiquer le nom de ce mercenaire selon le vœu de ce dernier.

Alors que j'enquêtai dans le milieu marseillais. Dans le cadre de mon enquête qui était orientée sur Christian DAVID dit le « Beau Serge » j'ai été amené à rencontrer ma source. Sans que je ne lui pose aucune question sur cette affaire BOULIN, c'est de lui-même que ce mercenaire a souhaité évoquer ce sujet avec moi (...)

Il m'a dit que ce n'était pas une bonne idée d'aller trop loin sur ce dossier là, que les papy's qui avaient fait ce coup là étaient encore en vie. Je lui avais demandé s'il me confirmait que l'affaire BOULIN était un meurtre il m'a alors répondu que 'ça tout le monde le sait' (...).

Par la suite, j'ai contacté Michel DESPRATX que j'ai informé de cet entretien. C'est là que mon confrère, après m'avoir résumé son travail, me demande si j'avais entendu parler de certains noms, notamment celui de KOPP. Je lui ai fait alors savoir que enquête sur la French Connection, ce nom KOPP apparaissait, en tout cas c'est le seul nom dont je me souviens avec certitude. A la suite de cela, Michel DESPRATX me demande de poser un certain nombre de questions précises à ma source : est-ce que ma source était en relation directe avec KOPP.

Lorsque j'ai recontacté ma source quelques semaines plus tard, ce dernier s'est de suite refermé en me faisant savoir qu'il ne souhaitait pas rentrer dans les détails de la disparition de Robert BOULIN et il a ajouté qu'il avait un message à faire passer par mon intermédiaire et que ça s'arrêtait là.

Je n'ai pas plus insisté sur cette affaire car je souhaitais ne pas compromettre mon travail initial qui m'avait fait entrer en contact avec cette personne.

QUESTION : Quand et dans quelles circonstances ce mercenaire a-t-il été amené à vous faire ce genre de révélations ?

REPONSE : Cet entretien avec ma source a eu lieu à l'automne 2002 sans que je puisse être plus précis. Je l'ai rencontré une première fois sur Paris et la seconde fois en Espagne.

QUESTION : Suite aux révélations de ce mercenaire, avez-vous essayé de vérifier ses propos : Pouvez-vous nous parler de vos investigations à ce sujet ?

REPONSE : Le peu d'information que ma source m'avait communiquée et que j'avais pu acquérir en travaillant sur ce milieu de la French Connection : tous les éléments en relation avec cette affaire BOULIN je les ai communiqués à Michel DESPRATX ou à Bernard NICOLAS.

En ce qui me concerne, je n'ai jamais enquêté sur l'affaire BOULIN ».

L'enquête préliminaire enseigne que Monsieur Jacques Douté a été témoin d'un coup de téléphone reçu par Monsieur Robert Boulin dans la deuxième quinzaine de septembre 1979 de Monsieur Robert Peyrefitte.

Il a entendu : « *Ecoute, arrête absolument tes projets parce que le grand est prêt à tout* ».

Monsieur Jacques Douté donne sans doute une des clés, soit en indiquant : « *Tout ce que je peux vous dire, c'est que Robert Boulin allait être nommé Premier Ministre et que cette nomination aurait changé toute l'histoire politique de la France* ».

On doit retenir également les déclarations de Monsieur William Reymond.

Celui-ci indique ne pas vouloir communiquer le nom du mercenaire qui, selon Monsieur Copp (lui-même ancien mercenaire) pourrait être l'un des tueurs de Monsieur Robert Boulin.

Il donne des indications sur le milieu marseillais, qui est à l'origine de sa source.

Le fait que cette source provienne de ce que l'on doit qualifier de milieu, en soi justifie de ce que des investigations approfondies soient effectuées, investigations qui ne peuvent intervenir évidemment que dans le cadre d'une information judiciaire.

Monsieur Bertrand des Garets, lorsqu'il est entendu, indique que les mercenaires existent, mais se garde bien évidemment de préciser qu'ils aient pu travailler au SAC !

Monsieur Roger Kieffer faisait part également de sa conviction de ce que Monsieur Robert Boulin a été assassiné.

Il évoquait très clairement l'intervention de membres actifs du SAC, notamment dans la destruction des archives de Monsieur Robert Boulin.

Retenons également certains des éléments fournis par **Monsieur Christian LIROT**, **qui** était propriétaire d'un salon de coiffure à l'époque des faits.

Voici ce qu'il déclarait :

« En date du 30 octobre 1979, je me trouvais dans mon salon de coiffure de Paris et l'un de nos clients habituels est arrivé pour son rendez-vous (...)

Cet homme était toujours en civil ... le téléphone du salon a sonné et la responsable du salon, Chantal BOQUET, a décroché ; l'interlocuteur souhaitait s'entretenir avec le client en question, c'est-à-dire Monsieur LECARD.

Pour moi, Monsieur LECARD était un militaire de haut rang car il disposait d'un chauffeur avec voiture (...).

C'est ainsi que j'ai entendu Monsieur LECARD parler de BOULIN (...). LECARD était très énervé et 'engueulait' son interlocuteur. Il le traitait d'incapable et il parlait de la découverte du corps du ministre. C'est ainsi qu'il a évoqué plusieurs noms dont j'ai retenu deux noms. Il s'agit de Monsieur LE GUEN (phonétique) et SIGRIST (phonétique).

J'avais immédiatement noté les deux noms sur la page de mon agenda de rendez-vous. J'ai alors expédié dans les années 2002-2003 les deux pages au journaliste Bernard Nicolas (...).

Je ne me souviens plus du nombre d'appels que le militaire avait reçus. Mais ceci était très inhabituel car pour Monsieur LECARD, le salon était avant tout un moment de détente et de repos (...) ».

Il indique plus tard avoir rencontré Monsieur LE GUEN en Bretagne, alors qu'il était ivre.

Il précise :

« Il m'a fait les déclarations suivantes en me montrant une carte barrée d'un trait tricolore (sans autre précision), montré une arme qu'il avait sous son aisselle et m'a alors confié qu'il faisait parti du SAC et qu'il avait œuvré pour PASQUA et autres.

Je lui ai alors dit que j'avais entendu parler d'un LE GUEN dans le cadre de l'affaire BOULIN et il m'a alors répondu, le tout dilué dans la conversation, qu'il était intervenu dans le meurtre du ministre ».

C'est peu dire que ces indications méritent également des investigations approfondies en direction des deux personnes sus-nommées.

Au jour du dépôt du présent mémoire, différentes personnes se sont manifestées auprès de Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT et de son conseil.

Parmi ces personnes, figurent comme de coutume des personnes qui s'auto-persuadent de détenir des secrets, souvent perturbés mentalement.

Quelques uns semblent infiniment plus sérieux et n'ont pas caché leur inquiétude, tout en ayant fourni des précisions extrêmement utiles pour l'enquête à venir.

Il n'appartient pas au conseil de Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT de recueillir ces témoignages.

* * * * *

De tout ce qui précède, il résulte un faisceau d'indices sérieux relatif à l'intervention de membres du SAC ou proches du SAC, et dans l'exécution de Monsieur Robert BOULIN et dans un certains nombres d'agissements postérieurs, notamment la destruction des archives.

Plus personne n'ignore les liens très imbriqués qui existaient encore à l'époque entre le SAC et le milieu marseillais.

Si l'hypothèse apparaît aujourd'hui comme suffisamment consistante pour qu'un juge d'instruction soit désigné, seul encore une fois le cadre procédural d'une instruction permettra de progresser dans cette direction.

Il est constant également que l'ouverture d'une information, au-delà des faits nouveaux qui l'imposent, favorisera l'audition de tous ces nouveaux témoins.

Il existe d'autres faits qui, si à eux seuls, ne constituent pas des faits nouveaux, apportent des éclairages importants sur l'existence d'une vaste conspiration et sur l'intervention du SAC.

V. LA DESTRUCTION DES ARCHIVES, SI ELLE N'EST PAS EN SOI UN FAIT NOUVEAU, EST IMPORTANTE CAR ELLE CONFIRME L'INTERVENTION DU SAC

La destruction des archives, de façon clandestine et brutale de Monsieur Robert BOULIN ne fait aucun doute.

Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT admet qu'en soi, il ne s'agit pas de charges nouvelles, mais qu'il s'agit d'un élément factuel qui vient éclairer les éléments évoqués précédemment.

En effet, d'une part, on y retrouve la trace d'un certain nombre de personnes liées au SAC.

En outre, il est amplement démontré par les témoignages recueillis dans le cadre de l'enquête préliminaire (cf. notamment de Madame Armelle MONTARD) que c'est avec le concours de gendarmes, ce qui est en soi insolite, qu'a été exécuté un ordre de destruction des archives de Monsieur Robert BOULIN, celles-ci stockées depuis le début de sa carrière professionnelle, ainsi que des dossiers et photos personnels au domicile de Libourne de Monsieur Robert BOULIN.

On se réfèrera utilement aux déclarations de Messieurs BASTY, KIEFFER et CESAR.

On soulignera que Monsieur GREULIERE, membre du SAC, qui aurait répercuté des ordres de « ses chefs de Paris » à Monsieur KIEFFER, n'a pas été entendu ; son audition s'impose d'évidence.

En conclusion

Au regard de la jurisprudence telle qu'évoquée (voir chapitre 2) et notamment des arrêts du 9 novembre 2005 et 15 février 2006,

Au regard des faits nouveaux évoqués ci-dessus,

Etant rappelées les incohérences extraordinaires qui ont affecté toute l'enquête depuis l'origine et qui éclairent ces faits nouveaux,

Il apparaît impossible de considérer qu'il n'existe pas de charges nouvelles et que par conséquent, qu'il soit refusé à Madame Fabienne BOULIN-BURGEAT l'ouverture d'une information.

A Paris, le